



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.6.2011
C(2011) 3759 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 7.6.2011

**relative au calcul de la durée de conduite journalière conformément au règlement (CE)
n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 7.6.2011

relative au calcul de la durée de conduite journalière conformément au règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil¹, et notamment son article 25, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La durée de conduite journalière est définie au point k) de l'article 4 du règlement (CE) n° 561/2006 comme la durée de conduite totale accumulée entre la fin d'un temps de repos journalier et le début du temps de repos journalier suivant ou entre un temps de repos journalier et un temps de repos hebdomadaire.
- (2) Le temps de repos journalier est défini au point g) de l'article 4 du règlement (CE) n° 561/2006 comme la partie d'une journée pendant laquelle un conducteur peut disposer librement de son temps et qui peut être un «temps de repos journalier normal» ou un «temps de repos journalier réduit». Le «temps de repos journalier normal» est toute période de repos d'au moins onze heures. Il peut aussi être pris en deux tranches, dont la première doit être une période ininterrompue de trois heures au moins et la deuxième une période ininterrompue d'au moins neuf heures; le «temps de repos journalier réduit» est toute période de repos d'au moins neuf heures, mais de moins de onze heures.
- (3) L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 561/2006 prévoit qu'une période de vingt-quatre heures, au cours de laquelle le conducteur doit avoir pris un nouveau temps de repos journalier, commence après la fin de son temps de repos journalier ou hebdomadaire antérieur.
- (4) Les autorités de contrôle des États membres appliquent différentes règles pour le calcul de la durée de conduite journalière lorsque les conducteurs n'ont pas pris entièrement les temps de repos prévus par le règlement (CE) n° 561/2006.

¹ JO L 102 du 11.4.2006, p. 1.

- (5) Ces différences entraînent des disparités dans l'application du règlement (CE) n° 561/2006, car le non-respect des dispositions relatives au temps de repos peut aboutir à un nombre différent d'infractions présentant un niveau différent de gravité selon l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil², en fonction de l'État membre dans lequel l'infraction est constatée. Les informations relatives aux infractions échangées entre États membres en sont également affectées.
- (6) Il n'en demeure pas moins que le non-respect des dispositions relatives aux temps de repos énoncées dans le règlement (CE) n° 561/2006 devrait toujours être considéré comme une infraction audit règlement.
- (7) Il est souhaitable, dans le souci d'une application claire, effective, proportionnée et uniforme des dispositions du règlement (CE) n° 561/2006, de veiller à une interprétation harmonisée des règles et à la cohérence de l'approche suivie par les autorités de contrôle dans les États membres, et par conséquent d'adopter une approche recommandée sur ce point.
- (8) La présente décision est conforme à l'avis du comité institué conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil³,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sans préjudice de l'article 4 du règlement (CE) n° 561/2006, l'approche recommandée à la seule fin du calcul de la durée de conduite lorsqu'un conducteur n'a pas pris entièrement les temps de repos requis par le règlement (CE) n° 561/2006 est la suivante: le calcul de la durée de conduite journalière se termine au début d'un temps de repos ininterrompu d'au moins sept heures. Le calcul de la durée de conduite journalière suivante commence par conséquent à la fin de ce temps de repos d'au moins sept heures.

² JO L 102 du 11.4.2006, p. 35.

³ JO L 370 du 31.12.1985, p. 8.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7.6.2011

Par la Commission
Siim KALLAS
Vice-président

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe